

ARRETE N° **073** . **MT/CAB** du **23 SEP. 2019** portant conditions
de délivrance d'un agrément de transporteur aérien

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°2013-683 du 4 octobre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu** Règlement n°07/2002/CM/UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de L'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 modifiant le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de l'agrément de transporteur aérien en Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à tout demandeur d'agrément de transporteur aérien.

Le transport aérien de passagers, de fret, ou de courriers, effectué par des aéronefs non entraînés par un organe moteur ou par des ultralégers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports, et le travail aérien ne relève pas du présent arrêté.

Article 3 :

Tout demandeur d'agrément de transporteur aérien est tenu d'adresser une lettre au Ministre chargé de l'Aviation Civile, dans laquelle il mentionne de manière non équivoque son intention d'obtenir un agrément de transporteur aérien.

Article 4 :

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne délivre d'agrément à une entreprise, que si celle-ci remplit les conditions cumulatives ci-après :

- son principal établissement et, le cas échéant, son siège, est situé en Côte d'Ivoire ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- son activité principale est le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs ;
- son capital est détenu majoritairement soit par l'Etat de Côte d'Ivoire ou par des ivoiriens, soit par les Etats membres de l'UEMOA ou par des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et elle est contrôlée effectivement par ces Etats membres ou leurs ressortissants ;
- les services qu'elle exploite ont majoritairement comme points de départ et d'arrivée un ou des aéroports de l'Etat de Côte d'Ivoire, d'un Etat membre de l'UEMOA et son personnel technique, opérationnel et de gestion est composé majoritairement d'ivoiriens.

Article 5 :

Tout demandeur d'agrément de transporteur aérien doit fournir au Ministre chargé de l'Aviation Civile au moins trois mois avant le début de l'exploitation envisagée, pour acceptation, les dossiers suivants :

5.1 Dossier juridique

- les statuts notariés de la société ;

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société s'il y a lieu ;
- le procès-verbal du premier conseil d'administration de la société s'il y a lieu ;
- la copie de la page de constitution de la société dans un journal d'annonce légale ;
- le registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le plan de localisation du siège social ;
- la photocopie de la pièce nationale d'identité ou du passeport de chaque actionnaire ou associé, leurs adresses et leurs professions ;
- le casier judiciaire daté de moins de trois mois de chaque actionnaire ou associé ;
- le curriculum vitae et la photocopie de la pièce nationale d'identité ou le passeport du dirigeant responsable ;
- l'engagement écrit du dirigeant responsable à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire.

5.2 Dossier financier

- le plan d'affaire ou business plan de la société sur une durée d'au moins deux ans ;
- le compte d'exploitation prévisionnel sur une durée d'au moins deux ans ;
- le bilan prévisionnel sur une durée d'au moins deux ans ;
- un plan prévisionnel de trésorerie sur une durée d'au moins deux ans ;
- un plan de financement sur une durée d'au moins deux ans.

Toute entreprise demandant un agrément de transporteur aérien est tenu de démontrer qu'elle est capable :

- de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations de transporteur aérien ;
- d'assurer, pendant une période de six mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise.

Article 6 :

Les frais d'étude de dossier, de délivrance et de renouvellement de l'agrément de transporteur aérien sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 :

Le dossier relatif à la demande d'agrément de transporteur aérien reçu par le Ministre chargé de l'Aviation Civile est transmis à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile pour analyse technique, conformément à la réglementation en vigueur, disponible sur le site internet de l'ANAC www.anac.ci

Article 8 :

L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis favorable de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 9 :

L'agrément de transporteur aérien permet à son détenteur de solliciter du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, l'obtention d'un Permis d'Exploitation Aérienne, en abrégé PEA.

Article 10 :

La validité de l'agrément de transporteur aérien est de trois ans consécutifs et entier, à compter de sa délivrance.

L'agrément de transporteur aérien n'est ni cessible ni transférable.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **23 SEP. 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT CONDITION DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE
TRANSPORTEUR AERIEN**

Section : I	Informations juridiques
	Les copies des documents sont acceptées sur présentation de l'original ou doivent être légalisés.
	Nonobstant la production du casier judiciaire, la délivrance d'un agrément de transporteur aérien peut être subordonnée à la vérification de la moralité des actionnaires/associés ou du dirigeant responsable de l'entreprise.
Section : II	Informations financières
	les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent.
	un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux (02) premières années suivantes.
	la base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que le carburant, l'entretien, les amortissements, les fluctuations des taux de change, les redevances aéroportuaires, les assurances, les tarifs, les salaires, les prévisions de trafic et de recettes.
	le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, la manière dont il est envisagé de financer ces frais.
	le détail des sources de financement actuelles et potentielles.
	la liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.
	la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux (02) premières années d'exploitation. Les données de la première année doivent être mensualisées.
	le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.
	un plan d'affaire portant sur, au moins, les deux premières années d'exploitation. Le plan d'affaire doit : <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées ; - démontrer, de manière suffisamment convaincante : <ul style="list-style-type: none"> • de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réaliste ; • d'assurer, pendant une période de six (06) mois à compter du début de l'exploitation, les dépenses d'exploitation et les charges fixes découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise et évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.
	la preuve de la souscription et de la libération du capital social qui doit couvrir au moins 20 % des frais d'exploitation prévisionnelle pour six (06) mois compte tenu du programme envisagé par la société.